

Restrictions salariales du secteur public—Loi

M. Caccia: Il reste à peu près une heure. Mon intervention devrait durer quelque trente minutes.

M. Deans: Monsieur l'Orateur, si le ministre accepte de ne pas dépasser la demi-heure, nous serons très heureux de le laisser parler avant notre député, quoique cela déroge à la procédure habituelle.

L'Orateur suppléant (M. Corbin): Je vais poser la question à nouveau. Y a-t-il consentement unanime de la Chambre pour entendre maintenant le ministre du Travail?

Des voix: D'accord.

L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je remercie les députés de leur consentement. J'assure au leader néo-démocrate à la Chambre que je ferai tout mon possible pour respecter les 30 minutes qui me sont accordées, comme il vient de le demander.

Je commencerai par faire une brève allusion aux diverses interventions des députés d'en face. Ils ont mentionné la lettre ouverte que j'ai récemment adressée à l'un de nos grands journaux nationaux. Leurs réactions m'ont beaucoup amusé. J'ignore encore si l'usage qu'ils ont fait de ma lettre ouverte va m'inciter à répéter l'expérience ou m'en dissuader. Je leur dois toutefois un mot de remerciement pour la publicité gratuite qu'ils m'ont faite.

Mais soyons sérieux: avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais m'arrêter un instant sur les commentaires qui ont été faits au sujet du gouvernement qui aurait fomenté un complot ou conçu un plan mystérieux pour m'empêcher de comparaître devant le comité spécial chargé d'examiner le bill à l'étude. On y donnait à entendre que j'avais, en quelque sorte, été empêché d'y comparaître.

Or, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Permettez-moi de rectifier les faits. On m'a invité à me présenter devant le comité à des dates où j'étais appelé à l'extérieur de la ville. Autrement, le ministre responsable du statut de la femme et moi-même aurions été très heureux de comparaître. Je veux parler de la période postérieure au 26 juillet. Cette mise au point étant faite, je vais maintenant aborder la question du projet de loi à l'étude.

Ce projet de loi établit des restrictions salariales par voie législative, en ce qui a trait à la fonction publique fédérale, et à titre d'exemple, pour ce qui est des autres secteurs de l'économie. Il ne s'agit pas de législation sur le travail. Cette mesure s'inscrit dans la politique économique qui découle du dernier budget. Elle comporte cependant des incidences en matière de négociation collective ainsi que des conditions de travail établies dans le cadre d'un processus démocratique.

Chacun sait, monsieur l'Orateur, que la législation sur le travail, qu'on retrouve actuellement dans les statuts du Canada, est enracinée dans des lois présentées depuis le tournant du siècle par les gouvernements canadiens qui se sont succédé. Comme nous le savons tous, ces gouvernements ont été surtout des gouvernements libéraux.

Un ensemble de mesures législatives a donné l'impression au public que les travailleurs étaient bien protégés par des normes de travail. Ces normes incluent le salaire minimum, la durée du travail, les vacances et le congé de maternité ainsi que des congés spéciaux. On a aussi établi des normes concernant la sécurité professionnelle et des règlements d'hygiène. Ces dispositions se comparent favorablement avec les normes établies dans d'autres pays industrialisés.

Une seconde série de mesures législatives a abouti à deux lois concernant les relations de travail, soit la négociation collective et certaines conditions de travail dans les industries relevant du gouvernement fédéral ainsi que de la Fonction publique du Canada.

• (1650)

Les lois régissant la négociation collective renferment de nombreuses dispositions favorisant la stabilité des travailleurs. Il y a déjà 75 ans, du temps de Sir Wilfrid Laurier pendant que William Lyon Mackenzie King était sous-ministre du Travail, on a songé à protéger le public contre les conflits découlant de conventions collectives. La loi des enquêtes en matière de différends industriels votée en 1907 prévoyait une enquête publique sur les conflits de travail avant le déclenchement d'une grève ou l'instauration d'un lock-out. Ces dispositions demeurent un élément important de nos lois actuelles.

A la suite de dispositions apportées subséquemment à la législation du travail on a établi un système grâce auquel les employeurs reconnaissaient les syndicats comme agents négociateurs et les droits de négociation étaient acquis aux travailleurs. En d'autres pays, il arrive parfois que pour faire reconnaître ces droits les travailleurs aient recours à des grèves opiniâtres.

La chose la plus importante peut-être, c'est que notre système est fondé sur l'application d'une convention collective d'une durée déterminée. Les parties sont tenues d'honorer leurs obligations à l'égard l'une de l'autre pendant toute la durée du contrat. Les griefs auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'application de l'entente doivent être réglés par voie d'arbitrage ou par d'autres moyens, sans arrêt de travail. Il arrive souvent que des étrangers s'intéressent à cet aspect de notre système. Quelques-uns viennent de pays où les griefs peuvent aboutir à des grèves spontanées et coûteuses.

Dans le cas présent, il me faut bien constater que le bill dont nous sommes saisis, constitue un précédent. Je me suis longuement attardé sur les conséquences qu'il pourrait avoir sur un aspect fondamental de notre système de relations ouvrières, soit la convention collective d'une durée déterminée. J'aurais manqué à mon devoir de ministre du Travail si je n'avais pas réfléchi sérieusement à cet aspect du bill.

Je dois dire franchement que l'aspect le plus troublant du bill est le mécanisme d'annulation des contrats. Les hausses salariales qui auraient dû être accordées à compter du 29 juin dernier seront annulées et remplacées par un montant statutaire. Au lieu de permettre le maintien de hausses salariales négociées librement et d'autres changements dans les conditions de travail convenus entre les deux parties en cause, la loi imposera une augmentation précise et exigera à toutes fins pratiques le maintien du statu quo à l'égard des autres modalités du régime de rémunération.

Je suis certains que les députés reconnaîtront comme moi que la convention à échéance fixe constitue la pierre angulaire de notre système de relations industrielles. Il est impossible d'exagérer l'importance du caractère sacré de ces conventions dans le cadre de notre système. Seules des circonstances exceptionnelles et fort graves peuvent permettre de prendre une décision exceptionnelle et fort grave qui entraînera l'annulation des ententes qui ont été négociées librement ou conclues par suite du processus d'arbitrage.